



**F R A N C E**  
**G A L O P**

**DÉCISIONS**  
**DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### SAINT CLOUD – 6 JUIN 2022 – PRIX DU HARAS DE JARDY

#### Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, les Commissaires après avoir entendu les jockeys Sophie CHUETTE (SI J'AILELA) et Stéphane PASQUIER en leurs explications ont sanctionné le jockey Stéphane PASQUIER (CALACONTA) par une interdiction de monter pour une durée de 4 jours (2<sup>ème</sup> infraction) pour avoir eu un comportement fautif en se décalant vers l'extérieur, à environ 300 mètres du poteau d'arrivée, obligeant ainsi la pouliche SI J'AILELA à se décaler.

\* \* \*

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel du jockey Stéphane PASQUIER contre la décision des Commissaires de courses ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Stéphane PASQUIER, Sophie CHUETTE et Eddy HARDOUIN nommé dans la lettre d'appel à se présenter à la réunion du mercredi 15 juin 2022 et constaté la non-présentation des intéressés, à l'exception du jockey Stéphane PASQUIER ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications écrites des jockeys Stéphane PASQUIER, Eddy HARDOUIN et Sophie CHUETTE, et des déclarations du jockey Stéphane PASQUIER, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique du jockey Stéphane PASQUIER en date du 13 juin 2022 également envoyé par courrier recommandé mentionnant notamment qu'il n'a eu aucun comportement fautif dans la ligne droite et que la gêne subie par Sophie CHUETTE est due à sa volonté de se décaler du sillage d'Eddy HARDOUIN qui penchait progressivement devant eux ;

Vu le courrier électronique de l'agent du jockey Eddy HARDOUIN en date du 13 juin 2022 mentionnant notamment que ledit jockey lui demande d'excuser son absence et prie d'indiquer aux Commissaires de France Galop qu'il n'a rien à ajouter concernant cette situation, l'incident s'étant produit derrière lui ;

Vu le courrier électronique de Sophie CHUETTE en date du 14 juin 2022 mentionnant notamment :

- qu'à l'entrée de la ligne finale, elle a amplement le passage ;
- que, cependant, M. HARDOUIN penche sur sa droite toute la ligne droite, que le passage qu'elle a devient donc moins important, d'autant plus que M. PASQUIER se resserre sur elle pour l'empêcher de passer ;
- qu'il lui met une pression considérable en se resserrant de plus en plus jusqu'à ce qu'il y ait véritablement contact et qu'il la percute ;
- que c'est ainsi qu'elle se retrouve malheureusement dans les postérieurs de ses concurrents, qu'elle a fortement reculé en perdant l'action de sa jument ;

Attendu que le jockey Stéphane PASQUIER a déclaré en séance que :

- le long de la ligne droite, il prend le sillage du jockey Eddy HARDOUIN avec sa pouliche qui est une des favorites ;
- derrière le jockey Eddy HARDOUIN, il garde sa pouliche droite, puis a senti une pression de l'extérieur ;
- que le jockey Sophie CHUETTE, qui a moins d'expérience et pas trop de ressources, a dû penser pouvoir obtenir un meilleur classement, mais qu'elle n'a pas énormément de place et que lui est là et va tout droit ;

Attendu qu'à la question de M. Amaury de LENCQUESAING de savoir si elle l'a appelé, le jockey Stéphane PASQUIER a indiqué que :

- non, que sur la vue de face on voit que les places sont faites, que tout au long de la ligne droite le jockey Sophie CHUETTE veut se décaler, que le jockey Eddy HARDOUIN penche, que sa pouliche CALACONTA suit, mais que le jockey Sophie CHUETTE se met en danger toute seule ;

- qu'elle « se focalise » pour « sortir » avant d'avoir le passage et sans ressource, que la tête de la pouliche se tourne et que lorsque « cela se touche », c'est terminé ;

Attendu qu'à la remarque de M. Nicolas LANDON tentant de résumer ce que veut dire le jockey Stéphane PASQUIER, à savoir qu'à partir du moment où le jockey Sophie CHUETTE cherche à « sortir », elle se décale et provoque le mouvement vers lui, le jockey Stéphane PASQUIER a répondu que :

- oui et que cela n'était pas sa volonté de pencher vers l'extérieur, que sa consœur cherche à se décaler, mais n'a pas la place et qu'en touchant sa partenaire ça le renvoie vers l'intérieur, ajoutant qu'il n'a pas l'impression de « franchir franchement la tonte », sauf quand elle le touche ;
- que le jockey Eddy HARDOUIN penchait et que ça lui a peut-être donné l'impression qu'elle pouvait passer, qu'il reconnaît quand il est fautif, mais que là il n'a pas fait d'erreur, qu'il va tout droit et qu'à présent si les gens veulent sortir quand ils veulent, alors « il n'y a plus de règles » ;
- qu'à la première accélération, elle était bloquée et que, déjà, il lui a laissé une chance de se décaler, mais qu'après c'est elle qui lui met des coups ;

Attendu que l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question en ce sens du Président de séance ;

\* \* \*

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Attendu que l'examen des différentes vues du film de contrôle permet de constater qu'à environ 400 mètres du poteau d'arrivée, la jument CALACONTA progressait à l'intérieur de la piste, avec à son extérieur la pouliche SI J'AILELA, étant observé que le hongre YOU ROCK évoluait pour sa part devant eux ;

Attendu qu'entre les 450 et 250 derniers mètres du poteau d'arrivée, le hongre YOU ROCK avait eu tendance à pencher notamment vers la droite ;

Que la pouliche SI J'AILELA s'était alors retrouvée enfermée dans le dos du hongre YOU ROCK et à l'extérieur de la jument CALACONTA montée par le jockey Stéphane PASQUIER ;

Que le jockey Sophie CHUETTE avait donc voulu se décaler un très court instant vers sa gauche, le jockey Stéphane PASQUIER ayant quant à lui effectué un léger mouvement vers sa droite au même moment, au vu des mouvements de leur concurrent YOU ROCK qui « flottait » devant eux en décélérant assez sensiblement ;

Attendu que les Commissaires de France Galop, après examen attentif de l'ensemble des vues du film de contrôle et des différents mouvements concomitants des chevaux susvisés ne sont pas en mesure de décrire de manière certaine, avérée et suffisamment caractérisée une part de responsabilité fautive nécessitant une sanction de l'un des jockeys concernés ;

Attendu que dans ces conditions, lesdits Commissaires au vu de l'examen des différentes vues du film de contrôle et des explications reçues des trois jockeys en cause, décident d'infirmer la décision des Commissaires de courses en ce qu'ils ont considéré que l'incident était dû à un comportement fautif au sens dudit Code du jockey Stéphane PASQUIER ;

## **PAR CES MOTIFS**

Décident de :

- déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Stéphane PASQUIER ;
- d'infirmer la décision des Commissaires de courses en ce qu'ils ont sanctionné ledit jockey par une interdiction de monter d'une durée de 4 jours.

Boulogne, le 15 juin 2022

P. SABAROTS – N. LANDON – A. de LENCQUSAING

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### COMPIEGNE – 27 MAI 2022 – PRIX DU MONT GANELON

#### Rappel de la décision des Commissaires de courses :

A l'issue de la course, les Commissaires ont été saisis par le jockey Ebbe VERHESTRÆTEN, se plaignant d'avoir été pris à parti verbalement par l'entraîneur M. Fabrice FIEVEZ qui était mécontent de la performance du cheval DALVINI, arrivé 2<sup>ème</sup>.

Les Commissaires ont entendu en leurs explications le jockey Ebbe VERHESTRÆTEN et l'entraîneur Fabrice FIEVEZ. Le jockey a déclaré que l'entraîneur l'avait pris à parti après la course, car il était très mécontent de sa monte et n'avait pas respecté les ordres.

Le jockey a également déclaré qu'il avait eu pour consignes de monter le cheval DALVINI en dernière position et de venir finir sa course dans les chevaux et que l'entraîneur ne voulait pas qu'il soit classé dans les 7 premiers, car il espérait que le cheval perde 1 ou 2 kilos en valeur handicap après la course.

Il a également déclaré qu'il n'avait pas respecté les ordres de l'entraîneur et qu'il avait fait tout son possible pour défendre les intérêts des parieurs et du propriétaire.

L'entraîneur a déclaré qu'il avait donné pour consignes au jockey de monter le cheval DALVINI en dernière position pour faire une course sage et de venir terminer sa course dans le peloton, et qu'il avait également ajouté : "Si tu n'es pas dans les 7 premiers, c'est bien".

Les Commissaires ont enregistré ces explications et, n'étant pas satisfaits par les explications de l'entraîneur, ont transmis l'intégralité du dossier aux Commissaires de France Galop, considérant que l'entraîneur Fabrice FIEVEZ avait donné des instructions au jockey Ebbe VERHESTRÆTEN qui étaient de nature à empêcher son cheval de gagner et d'obtenir le meilleur classement possible.

Les Commissaires ont également demandé au vétérinaire d'effectuer un prélèvement biologique sur ledit cheval.

\* \* \*

Les Commissaires de France Galop, agissant sur transmission du dossier par les Commissaires de courses au visa des articles 211 et 213 du Code de Courses au Galop ;

Après avoir convoqué la société AL RYAN RACING, Fabrice FIEVEZ et Ebbe VERHESTRÆTEN, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey à se présenter à la réunion du mercredi 8 juin 2022 ;

Après avoir visionné plusieurs courses du cheval DALVINI, pris connaissance du procès-verbal de la course, des explications du jockey Ebbe VERHESTRÆTEN, de l'entraîneur Fabrice FIEVEZ et entendu ledit entraîneur et ledit jockey en leurs explications, étant précisé qu'il leur a été proposé de signer les retranscriptions écrites de leurs déclarations s'ils le souhaitaient, possibilité non utilisée ;

Vu les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Sur le fond ;

\* \* \*

Vu les articles 162, 163 et 164 du Code des Courses au Galop ;

Vu les courriers de procédure échangés avec ledit entraîneur en date des 30 mai et 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

Vu les explications de l'entraîneur Fabrice FIEVEZ en date du 5 juin 2022 joignant un échange de SMS avec l'agent du jockey Ebbe VERHESTRÆTEN en amont de la course pour valider la monte et un rapport vétérinaire ;

Vu les explications du jockey Ebbe VERHESTRÆTEN en date du 5 juin 2022 joignant le même échange de SMS entre son agent et Fabrice FIEVEZ ;

\* \* \*

Attendu que l'entraîneur Fabrice FIEVEZ a déclaré :

- que des termes utilisés dans le procès-verbal de la course sont contradictoires et que la signification de chaque mot doit être pesée et a un sens ;
- qu'il a demandé à Ebbe VERHESTRÆTEN de finir « dans le peloton » et qu'il n'a pas dit de « ne pas finir dans les 7 premiers » ;
- qu'il n'était pas mécontent de la performance du cheval, mais mécontent de la dureté de la course octroyée par la monte de ce jeune jockey ;
- que ce cheval a été 4 mois au repos et a besoin d'une monte non dure ;
- que le cheval n'était pas à 100%, même s'il était prêt à courir sur un hippodrome ;

- que le cheval n'était pas compétitif en ce sens qu'il n'était pas à 100% et que même les plus classiques des entraîneurs travaillent ainsi et emmènent les chevaux aux courses pour les « avancer » ;
- qu'il était fâché contre Ebbe VERHESTRÆTEN, car DALVINI « a pris dur » ;
- qu'au box il a dit « *Si tu n'es pas dans les 7, c'est bien* », mais que cela voulait dire « *Tu le montes off et tu fais les 300/400 derniers mètres* » ;
- qu'il ne voulait pas que ce jeune jockey se mette de la pression et donc que sa phrase voulait dire « *Ne t'inquiète pas si tu n'es pas dans les 7 premiers, car on a une course à AMIENS bientôt, au pire on baisse d'un kilo* » ;
- qu'il voulait rassurer son jockey et qu'il monte sans pression ;

Attendu que le jockey Ebbe VERHESTRÆTEN a déclaré :

- qu'il transmet aux Commissaires de France Galop un document supplémentaire, à savoir un échange entre un agent de jockey et l'entraîneur Fabrice FIEVEZ où il est écrit, concernant une ancienne course de DALVINI :  
« *Bonjour, agent de jockey, est-ce que mon jockey vous intéresse pour DALVINI au Croisé-Laroche le 2 décembre* », ce à quoi l'entraîneur Fabrice FIEVEZ répond « *Oui, mais ne sera pas compétitif* », l'agent répondant « *Pas grave, préparation pour le coup d'après* » ajoutant un clin d'œil, l'entraîneur Fabrice FIEVEZ répondant alors « *Pour le printemps surtout lol il doit baisser* » ajoutant deux clins d'œil, l'agent de jockey concluant « *Exactement* », ajoutant également un « smiley » ;

Attendu que l'entraîneur Fabrice FIEVEZ a indiqué que cet échange « *était en effet possible* » et que ce cheval est saisonnier ;

Attendu que M. Nicolas LANDON a indiqué qu'un cheval doit être engagé pour courir en étant compétitif et que ces différents propos ne correspondent pas à un respect des parieurs et du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'entraîneur Fabrice FIEVEZ a indiqué que si le cheval n'est pas en forme, il ne va pas non plus l'arrêter 6 mois et qu'il le coure aussi pour le préparer et qu'un cheval ne peut pas être à fond tout le temps, ce que diront aussi les grands entraîneurs préparant une grande échéance ou alors qu'il n'y comprend rien et est un incapable ;

Attendu que M. Nicolas LANDON a indiqué qu'il écrit noir sur blanc « *que son cheval n'est pas compétitif et hors distance* » avant de courir, ce qui n'est pas possible ;

Attendu que l'entraîneur Fabrice FIEVEZ a indiqué ne pas en revenir de sa performance ce jour-là ;

Attendu que M. Nicolas LANDON a indiqué que l'on coure pour obtenir un classement et pas en souhaitant ne pas être à l'arrivée ;

Attendu que l'entraîneur Fabrice FIEVEZ a indiqué qu'il ne veut pas de course dure et que le bien-être animal est aussi en cause ;

Attendu que le jockey Ebbe VERHESTRÆTEN a souhaité ajouter qu'il confirme que l'entraîneur Fabrice FIEVEZ lui a demandé dans le box : « *Ne sois pas dans les 7 premiers* » ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question en ce sens du Président de séance ;

\* \* \*

Attendu que les Commissaires de France Galop ont pris acte des explications et déclarations adressées dans ce dossier par les parties ;

Attendu que l'ensemble des éléments du dossier, notamment :

- les explications apportées par l'entraîneur Fabrice FIEVEZ et par le jockey Ebbe VERHESTRÆTEN le jour de la course, explications mentionnées dans la décision des Commissaires de courses et non contestées par le moindre recours de l'entraîneur Fabrice FIEVEZ dans les 4 jours suivants la course ;
- les explications apportées devant les Commissaires de France Galop dont un échange de SMS pour valider la monte dudit jockey ;
- un échange de SMS apporté en séance par le jockey Ebbe VERHESTRÆTEN révélant que l'entraîneur Fabrice FIEVEZ a déjà engagé ce même cheval en l'estimant pourtant non compétitif et en espérant « *baisser de valeur pour le printemps* », ce qu'il expliquait alors à l'agent de jockey le sollicitant ;

permettent de mettre en évidence :

- que ledit entraîneur a sciemment demandé à son jeune jockey de ne pas disputer l'arrivée et de faire en sorte de ne pas se classer dans les 7 premiers de la course ;
- que ces instructions ont été communiquées aux Commissaires de courses par le jockey Ebbe VERHESTRÆTEN, lequel, n'ayant pas voulu les respecter car elles étaient totalement contraires au

Code des Courses au Galop, a fait tout son possible pour obtenir le meilleur classement, obtenant grâce à sa monte la 2<sup>ème</sup> place, ce qui avait contrarié son entraîneur qui ne nie pas avoir été fâché malgré ce bon résultat, tout en justifiant cette contrariété par la caractéristique de la monte qui ne met pourtant aucunement en jeu le bien-être animal au vu des images du film de contrôle et étant une monte conforme audit Code ;

- que ledit entraîneur a reconnu les faits devant les Commissaires de courses mentionnant « *qu'il avait donné pour consignes au jockey de monter le cheval DALVINI en dernière position pour faire une course sage et de venir terminer sa course dans le peloton* » et qu'il avait également ajouté, même s'il le nie dorénavant en prétextant une incompréhension de ses propos : "*Si tu n'es pas dans les 7 premiers, c'est bien*" » ;
- qu'un échange de « SMS » adressé aux Commissaires de France Galop à la fois par l'entraîneur Fabrice FIEVEZ et par le jockey Ebbe VERHESTRÆTEN caractérise un écrit non équivoque dudit entraîneur qui ne courait pas pour obtenir la meilleure allocation possible, puisqu'il écrivait le samedi 21 mai 2022 à 10h46 à l'agent dudit jeune jockey « *Oui, il peut, mais le cheval ne sera pas compétitif cette fois hors distance et pas prêt* », cet échange démontrant l'absence totale de volonté dudit entraîneur que son cheval participe à l'arrivée de la course, ce qui est intolérable ;

Attendu que cet engagement avec une volonté de ne pas participer à l'arrivée et ces instructions qui sont totalement contraires aux dispositions des articles 162 et suivants du Code des Courses au Galop, caractérisent une irrégularité manifeste et intolérable, un manquement à l'éthique et à la probité et impliquent de sanctionner sévèrement le responsable avéré de cette situation, à savoir l'entraîneur Fabrice FIEVEZ, également propriétaire dudit cheval ;

Attendu qu'il y a ainsi lieu de le sanctionner au vu de la gravité des faits mettant totalement en cause la régularité des courses et la protection des parieurs, l'image des courses et leur probité, remettant également tout simplement en cause leur raison d'être par :

- la suspension de l'équivalence de son autorisation d'entraîner délivrée par l'autorité hippique belge pour toutes les courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 12 mois, étant observé qu'il y a lieu de demander l'extension de cette décision à l'autorité hippique belge dont dépend ledit entraîneur, à savoir la FEDERATION BELGE DES COURSES HIPPIQUES - GALOP ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'interdire de courir le cheval DALVINI pour l'avenir, les éléments du dossier et sa performance sous la monte du jockey Ebbe VERHESTRÆTEN ayant permis d'appréhender sa valeur ;

Attendu, enfin, qu'il y a également lieu de relever le comportement irréprochable du jockey Ebbe VERHESTRÆTEN, qui a fait preuve d'un grand professionnalisme en refusant d'adopter un comportement contraire audit Code et en prenant ses responsabilités, afin de ne pas le tolérer, montant sa course en essayant d'obtenir le meilleur classement possible et en faisant preuve de probité, d'honnêteté et de transparence sur la situation devant les Commissaires de courses, puis les Commissaires de France Galop ;

## **PAR CES MOTIFS**

Décident :

- de sanctionner l'entraîneur Fabrice FIEVEZ par la suspension de son équivalence d'autorisation d'entraîner délivrées à l'étranger par l'autorité hippique belge et de l'interdire ainsi d'engager et de participer à des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 12 mois ;
- d'exclure ledit entraîneur des enceintes réservées, locaux affectés au pesage, ainsi que des terrains d'entraînement placés sous l'autorité des Sociétés de courses pour la même durée ;
- de demander l'extension de cette décision à l'autorité hippique belge dont dépend ledit entraîneur, à savoir la FEDERATION BELGE DES COURSES HIPPIQUES – GALOP.

Boulogne, 15 juin 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – G. HOVELACQUE

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 213 et 216 du Code des Courses au Galop ont pris connaissance du dossier du jockey Théo CHEVILLARD, celui-ci ayant monté le hongre RAS KASSAR à l'occasion du Prix d'ENGHIEN couru le 30 mai 2022 sur l'hippodrome de CHATEAUBRIANT, sans avoir respecté les prescriptions règlementant l'autorisation de monter et les précautions à prendre pour sa santé suite à une commotion cérébrale, étant observé :

- d'une part, que ledit jockey était déclaré en commotion cérébrale depuis trois jours ;
- d'autre part et en conséquence, que le médecin conseil de France Galop lui avait adressé un courrier en date du 30 mai 2022 en début de matinée déclarant ledit jockey inapte à la monte en courses lui précisant qu'il ne pourra en tout état de cause remonter en courses qu'à compter du 3 juin 2022, soit le 6<sup>ème</sup> jour suivant sa chute ayant entraîné une commotion cérébrale ;

Après avoir dûment appelé MM. Théo CHEVILLARD et Gérard SAMAMA, ainsi que la Société d'Entraînement Joël BOISNARD, respectivement jockey, propriétaire et entraîneur du hongre RAS KASSAR à se présenter à la réunion fixée au mercredi 15 juin 2022 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non-présentation des intéressés ;

Après avoir, lors de cette réunion, examiné les éléments du dossier dont les explications du jockey Théo CHEVILLARD, de M. Gérard SAMAMA et de la Société d'Entraînement Joël BOISNARD ;

Vu le rapport chronologique et détaillé du Secrétaire des Commissaires de courses en fonction le 30 mai 2022 sur l'hippodrome de CHATEAUBRIANT ;

\* \* \*

Vu le courrier d'explications de M. Gérard SAMAMA en date du 7 juin 2022 mentionnant notamment :

- qu'il sait par expérience que son cheval sera déclassé et tient à faire part de son regret de constater que seuls son entraîneur et lui-même font financièrement les frais de ce déclassement ;
- qu'il regrette, comme l'a signalé M. BOISNARD, que personne n'ait pensé à les prévenir de la suspension dudit jockey ;
- que les victimes sont punies et les coupables absous, au moins financièrement et qu'il pense qu'une révision du Code des Courses est à prendre en considération ;

Vu les échanges de courriers de procédure avec le jockey Théo CHEVILLARD en date des 8 et 9 juin 2022 ;

Vu le courrier d'explications du jockey Théo CHEVILLARD en date du 10 juin 2022, mentionnant notamment :

- que sur la piste ils lui ont posé 4 questions ; comment il s'appelle : Théo, quel cheval il montait : HONDA DES MOTTES, quel poids il avait : 72kg, quel jour on était : samedi ;
- qu'ayant répondu à tout, mais se plaignant de son tibia et de ses reins, ils l'ont amené à l'infirmerie et, pour être sûrs qu'il n'avait pas d'hémorragie, ils l'ont transporté à l'hôpital pour passer un scanner et faire des analyses, que sorti de l'hôpital il n'avait rien à part des contusions bénignes et qu'en aucun cas il ne savait qu'ils l'avaient mis en « cas 3 » ;
- qu'il n'avait pas la feuille indiquant le cas, qu'il s'est permis de contacter M. SEROR pour lui dire qu'il ne se sentait pas en forme pour assurer sa monte du dimanche ;
- qu'il a donc « repris à monter à cheval » le lundi matin, qu'il a eu un très bon ressenti et aucune douleur et qu'il a donc recontacté M. BOISNARD pour lui dire qu'il était apte à monter à CHATEAUBRIANT ;
- que, n'ayant eu aucun appel lundi matin venant de France Galop pour l'avertir de « l'interdiction » de monter, quand il est arrivé sur l'hippodrome il a été reconnaître la piste, signer sa feuille de déplacement, s'est pesé, puis a monté sa course sans croiser un Commissaire ou autre personne qui puisse lui dire qu'il était interdit de monter ;
- qu'en rentrant des courses il a consulté ses mails et vu un courrier électronique de France Galop à 9h45 pour lui dire qu'il était inapte pendant quelques jours, que c'était déjà trop tard pour sa part, car il ne les avait pas consultés le matin ;
- que le lendemain matin il a tout de suite pris contact avec l'Association des Jockeys et France Galop, qu'il a déjà été mis en « cas 3 » et a respecté la procédure et sait reconnaître ses erreurs ;

Vu le courrier d'explications de la Société d'Entraînement Joël BOISNARD en date du 11 juin 2022, mentionnant notamment qu' :

- il tient à renouveler ses déclarations faites au responsable du Département du Secrétariat des Commissaires, à savoir que personne ni le jockey Théo CHEVILLARD pourtant prévenu par son syndicat avant la course de son inaptitude, ni les services concernés de France Galop, ni les responsables de l'hippodrome de CHATEAUBRIANT, ni enfin le représentant de France Galop présent sur l'hippodrome ce jour-là, ne l'ont prévenu de l'inaptitude à monter dudit jockey ;

- il trouve un laxisme important et inexplicable et que seul son propriétaire, M. Gérard SAMAMA et lui-même font les frais financièrement de cette incurie ;

Vu les dispositions des articles 40, 43 et 44 du Code des Courses au Galop ;

### **I. Sur la qualification du jockey et ses conséquences**

Attendu que le jockey Théo CHEVILLARD était titulaire, au cours de l'année 2022, d'une licence en qualité de jockey ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier dont le rapport du Secrétaire des Commissaires susvisé, que le 28 mai 2022 ledit jockey a été victime d'une importante chute en course sur l'hippodrome d'AUTEUIL ;

Que le médecin de service ayant notamment considéré le jockey victime d'une commotion cérébrale l'a fait évacuer à l'hôpital AMBROISE PARE ;

Que, le même jour à 21h13, le Secrétaire des Commissaires présent à AUTEUIL a informé le Service médical de France Galop et le Secrétariat des Commissaires que la licence dudit jockey devait être suspendue, celui-ci étant diagnostiqué en commotion cérébrale, la procédure étant alors appliquée ;

Que le 29 mai 2022 ledit jockey a été dûment remplacé lors de la réunion de courses de VICHY ;

Que le 30 mai 2022 à 9h42 le Service médical de France Galop a adressé un courrier électronique audit jockey l'informant de son inaptitude médicale en lui rappelant les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop et notamment qu'il ne serait autorisé à remonter en courses qu'à compter du 3 juin 2022 ;

Attendu que le 30 mai 2022, le jockey Théo CHEVILLARD a monté le hongre RAS KASSAR à l'occasion du Prix d'ENGHIEN couru sur l'hippodrome de CHATEAUBRIANT ;

Que sa monte est passée inaperçue et que ledit hongre a terminé sa course en étant arrivé à la 2<sup>ème</sup> place ;

Qu'informé par le responsable du Département du Secrétariat des Commissaires de cet incident, le Secrétaire des Commissaires a contacté ledit jockey et son entraîneur, lequel lui a confirmé la monte du jockey en précisant n'avoir à aucun moment été informé de son inaptitude médicale et être victime, comme le propriétaire, de ce concours de circonstances ;

Que ledit jockey a déclaré au Secrétaire des Commissaires avoir bien été transféré à l'hôpital AMBROISE PARE après sa chute et qu'il s'était fait remplacer à VICHY, car il était un peu « raide » ;

Que ledit jockey a précisé également qu'en quittant l'hippodrome d'AUTEUIL il n'avait pas connaissance de son inaptitude médicale ;

Qu'il a cependant confirmé avoir reçu le lundi matin 30 mai 2022 le courrier électronique du Service médical l'informant de la suspension de sa licence, tout en indiquant ne l'avoir ouvert que lundi soir ;

Que ledit jockey a également mentionné avoir eu un appel téléphonique de l'Association des Jockeys l'informant de son inaptitude avant la course qu'il devait monter, aux alentours de 16h30, quand le départ de la course était prévu à 17h02, ce qu'il ne conteste pas ;

Attendu que les dispositions de l'article 143 § I du Code des Courses au Galop prévoient que si le médecin de service conclut à une commotion cérébrale, le titulaire d'une autorisation de monter ne sera autorisé à remonter en courses qu'après avoir passé une visite médicale auprès d'un médecin agréé par France Galop qui devra attester de sa non contre-indication à la monte en courses, que cette visite médicale ne peut avoir lieu qu'après une période de repos de 72 heures à compter de l'heure où est survenue la commotion cérébrale et que, dans tous les cas, le titulaire d'une autorisation de monter diagnostiqué en commotion cérébrale ne pourra remonter en courses qu'à compter du 6<sup>ème</sup> jour suivant cette commotion ;

Que ledit jockey a monté le hongre RAS KASSAR le 30 mai 2022 lors du Prix d'ENGHIEN couru sur l'hippodrome de CHATEAUBRIANT sans être dûment qualifié, étant en inaptitude pour des raisons de sécurité et santé depuis sa chute, un courrier préalable à la course lui rappelant les règles en la matière, règles qu'il indique d'ailleurs connaître ayant déjà été victime de cette situation à plusieurs reprises ;

Attendu qu'il y a lieu d'observer, par conséquent, que le jockey Théo CHEVILLARD a monté le hongre RAS KASSAR dans une course publique régie par le Code des Courses au Galop sans respecter les prescriptions réglementant l'autorisation de monter et la réglementation en matière de protection médicale ;

Attendu qu'il y a lieu, en l'espèce, et conformément aux dispositions de l'article 43 du Code des Courses au Galop, de sanctionner le jockey Théo CHEVILLARD par une interdiction de monter pour une durée de 8 jours en raison de son infraction aux dispositions susvisées, son exonération de responsabilité dans la situation n'étant pas suffisamment avérée ;



## **II. Sur les conséquences de la situation sur le classement du cheval**

Attendu que la monte dudit hongre par le jockey Théo CHEVILLARD dans les conditions décrites au paragraphe précédent caractérise une monte ne correspondant pas aux critères de qualifications requis par le Code des Courses au Galop, ce qui implique comme l'ont d'ailleurs mentionné l'entourage du hongre RAS KASSAR tout en le regrettant, de le distancer de sa 2<sup>ème</sup> place ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre acte des observations apportées par M. Gérard SAMAMA et l'entraîneur Joël BOISNARD quant à la procédure les concernant et ce qu'ils considèrent comme une carence dans la transmission de l'information et d'adresser copie de la présente décision au Service médical de France Galop afin de les tenir informés de leurs remarques respectives ;

Attendu que ledit hongre doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

### **PAR CES MOTIFS**

Décident :

- de sanctionner le jockey Théo CHEVILLARD par une interdiction de monter pour une durée de 8 jours ;
- de distancer le hongre RAS KASSAR de sa 2<sup>ème</sup> place du Prix d'ENGHIEN, couru le 30 mai 2022, sur l'hippodrome de CHATEAUBRIANT ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1<sup>ère</sup> place : AS MAGNETIC ; 2<sup>ème</sup> place : SHOOTING STAR LUZ ; 3<sup>ème</sup> place : JOLI LOOK ; 4<sup>ème</sup> place : ALEX THE DANCER ; 5<sup>ème</sup> place : ELECTRICAL POWER.

Boulogne, le 15 juin 2022

P. SABAROTS – N. LANDON – A. de LENCQUESAING

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop ;

### **Rappel des faits :**

**Le 14 mai 2022**, le jockey Gloria MADERO PARAYRE n'a pas été en mesure de satisfaire convenablement au prélèvement biologique pour lequel il était désigné ;

**Le 17 mai 2022**, ledit jockey a été informé qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses tant qu'il n'aurait pas effectué, à ses frais, une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en courses incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop et qu'il ne serait autorisé à remonter en courses qu'au 6<sup>ème</sup> jour qui suit cette visite ;

**Le 25 mai 2022**, ledit jockey a effectué sa visite médicale assortie d'un prélèvement biologique ;

**Le 1<sup>er</sup> juin 2022**, les Commissaires de France Galop ont été saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop concernant la situation, laquelle peut donner lieu à des suites disciplinaires ;

Après avoir demandé audit jockey de transmettre ses explications écrites avant lundi 13 juin 2022 ou à demander, par écrit et avant cette date, à être entendu sur la situation ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier ;

Vu les explications dudit jockey transmises le 5 juin 2022, mentionnant notamment :

- qu'il transmet ce courrier pour expliquer les circonstances qui ont conduit premièrement au constat de carence lors du prélèvement auquel il a tenté de se soumettre le 14 mai à BORDEAUX et deuxièmement à tarder à se soumettre à un second prélèvement lors d'une visite de non contre-indication chez un des médecins agréés ;
- que concernant le premier point, après avoir été informé à son arrivée sur l'hippodrome de BORDEAUX qu'il devait se soumettre au dépistage, il s'est rendu une première fois à l'infirmerie après avoir fait son poids et alors qu'il était prêt à seller ;
- que l'infirmière et le médecin présents, voyant qu'il n'aurait pas le temps et qu'eux-mêmes devaient suivre les opérations, lui ont demandé de revenir plus tard, qu'il est donc revenu immédiatement après la course, que l'infirmière dans un premier temps l'a soumis à un test inhabituel en lui demandant de souffler comme pour un dépistage d'alcoolémie et que se rendant compte de son erreur au moment de faire signer les papiers lui a cette fois demandé d'uriner ;
- que la première tentative s'avérant infructueuse et n'ayant de nouveau pas le temps avant la course suivante, ils ont convenu d'un nouvel essai après sa douche en espérant que cela lui permette de se détendre, mais que rien n'y a fait ;
- qu'après deux autres nouvelles tentatives infructueuses après cette dernière (à sa demande) et malgré différents stratagèmes pour y parvenir, les opérations se terminant et l'équipe médicale devant rendre son procès-verbal, il a dû renoncer ;
- que les médecins voulant sans doute se montrer bienveillants l'ont alors informé que cela engendrerait six jours de suspension et qu'il aurait sans doute l'occasion de se soumettre à un autre dépistage dès le lendemain, puisqu'il avait à ce moment-là trois montes à CARCASSONNE dont il ignorait qu'elles seraient impliquées dans la sanction ;
- que cela n'aurait sans doute rien changé, mais que la sanction avait donc pour lui de fortes implications qu'il n'aurait pas mis en jeu par du « mauvais vouloir » ;
- qu'une fois sur le parking prêt à partir il a été appelé par un Commissaire sur son portable lui signifiant la sanction lui-même et qu'il n'aurait pas le droit de monter à CARCASSONNE non plus, qu'il a alors tenté de lui proposer de revenir (n'étant pas encore parti) et de faire un nouvel essai voulant démontrer sa bonne volonté, mais qu'il lui a dit que cela n'était pas possible une fois les opérations terminées ;
- qu'il est évidemment désolé de ce qui s'est passé ce jour-là, que cela ne lui était jamais arrivé avant et qu'il en ignorait donc la portée, qu'il assure ne pas avoir fait autant d'efforts pour revenir en compétition après autant d'années pour manquer de professionnalisme ou de respect à son sport et à sa société mère ;
- qu'il est vrai que ce jour-là il devait monter à son poids minimum et que cela a dû jouer sur son taux d'hydratation, qu'il ne voit que ça comme explication ;
- qu'il est également possible que la situation ait été rendue un peu plus compliquée également par les difficultés de communication nées de son français encore hésitant, ajoutant s'être fait aider pour rédiger ses explications ;
- que, concernant le second point, il ignore ce qui s'est produit avec le courrier du 17 mai lui notifiant la nécessité de se soumettre à une contre-visite avant de pouvoir remonter en courses, mais qu'il ne l'a appris que grâce à son agent le 24 mai ;

- qu'il avait compris que la sanction prenait tout simplement fin au terme des 6 jours suivants le 14 mai, date de l'incident, qu'encore une fois compte-tenu de la difficulté d'obtenir des montes il prie de ne pas douter que, s'il l'avait su avant, il se serait présenté dès que possible après BORDEAUX à cette visite pour raccourcir au maximum son temps de « mise à pied » et non le rallonger ;
- que, prenant connaissance de cela en même temps que lui, son entourage a immédiatement tout mis en œuvre pour obtenir un rendez-vous dès le lendemain et que c'est donc chez un médecin agréé de LA TESTE, le 25 mai, qu'il a enfin pu faire le prélèvement demandé qui a dû être transmis en suivant par ses soins et qu'il remercie ce dernier de l'avoir reçu en urgence dans ces conditions ;
- qu'il est bien conscient de la faute commise et du point de règlement non respecté et prie de bien vouloir accepter ses excuses pour cela, ainsi que pour les problèmes de communication et espère que ses explications auront convaincu de sa bonne foi et que son passé, jamais entaché par ce type d'incident, parlera pour lui ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Sur le fond ;

\* \* \*

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le jockey Gloria MADERO PARAYRE a signé une reconnaissance d'avoir à subir un prélèvement biologique le 14 mai 2022 sur l'hippodrome de BORDEAUX-LE BOUSCAT, mais qu'un constat de carence a été établi le même jour selon lequel ledit jockey s'est présenté, mais n'a pas satisfait convenablement audit prélèvement, ledit jockey n'étant pas parvenu à uriner ;

Que ledit jockey a été informé par courrier du médecin conseil de France Galop qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en courses, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, n'aura pas été effectuée et qu'il ne pourra remonter en courses qu'à compter du 6<sup>ème</sup> jour suivant la visite médicale susvisée ;

Qu'il convient de prendre acte du fait que ledit jockey a réalisé, le 25 mai 2022, soit 11 jours après son prélèvement infructueux, la visite demandée par le service médical incluant un prélèvement biologique et qu'il a été autorisé médicalement à remonter en courses par ledit service le sixième jour suivant cette visite conformément au Code ;

Attendu que ledit jockey, en ne satisfaisant pas convenablement au contrôle sur l'hippodrome susvisé, n'avait cependant pas scrupuleusement respecté son obligation de tout faire pour se soumettre au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, ce qui est susceptible de sanction ;

Attendu, qu'au regard des éléments susvisés du dossier, dont les explications dudit jockey, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures du médecin conseil susvisé et de leur respect par ledit jockey le 25 mai 2022 ;
- interdisent audit jockey de monter en courses pour une durée de 8 jours pour son infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques, le fait de satisfaire aux prélèvements relevant de ses obligations de jockey soumis audit Code ;
- rappellent audit jockey, à toutes fins utiles, de la nécessité de ne pas accepter de montes s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien-être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop ;

## **PAR CES MOTIFS**

Décident :

- de prendre acte des mesures du médecin conseil de France Galop et de leur respect par le jockey Gloria MADERO PARAYRE ;
- d'interdire audit jockey de monter en courses pour une durée de 8 jours pour son infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques ;
- de rappeler audit jockey la nécessité de ne pas accepter de montes s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien-être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop.

Boulogne, le 15 juin 2022

P. SABAROTS – N. LANDON – A. de LENCQUESAING

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop ;

### **Rappel synthétique des faits antérieurs :**

**Le 31 janvier 2021**, le jockey Jean-Baptiste VIGIE n'a pas été en mesure de satisfaire convenablement au prélèvement biologique pour lequel il était désigné ;

**Le 22 février 2021**, les Commissaires de France Galop ont pris acte des mesures du médecin conseil de France Galop et de leur respect par le jockey Jean-Baptiste VIGIE et décidé d'interdire audit jockey de monter pour une durée de 8 jours pour son infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques, tout en lui rappelant la nécessité de ne pas accepter de montes s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien-être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop ;

**Le 25 février 2021**, l'analyse du prélèvement biologique réalisée par le Laboratoire des Courses Hippiques, dans le cadre de la reconvoction dudit jockey à un prélèvement suite au prélèvement infructueux susvisé, a révélé la présence de (-) -11-NOR-9-CARBOXY-DELTA 9-TETRAHYDROCANNABINOL (CANNABIS) (substance classée comme stupéfiant) par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

**Le 9 avril 2021**, les Commissaires de France Galop ont pris acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses du jockey Jean-Baptiste VIGIE à compter du 30 mars 2021 et de l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale avant de pouvoir remonter en courses publiques et décidé d'interdire, en tout état de cause, et indépendamment de toute mesure médicale, audit jockey, au vu de son infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par ledit Code, pour une durée de 2 mois ;

**Le 15 mai 2022**, le jockey Jean-Baptiste VIGIE n'a de nouveau pas été en mesure de satisfaire convenablement au prélèvement biologique pour lequel il était désigné ;

**Le 17 mai 2022**, ledit jockey a notamment été informé qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses tant qu'il n'aurait pas effectué, à ses frais, une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en courses incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop et qu'il ne serait autorisé à remonter en courses qu'à l'issue de cette visite ;

**Le 20 mai 2022**, ledit jockey a effectué sa visite médicale assortie d'un prélèvement biologique ;

**Le 1<sup>er</sup> juin 2022**, les Commissaires de France Galop ont été saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop concernant la situation, laquelle peut donner lieu à des suites disciplinaires ;

Après avoir demandé audit jockey de transmettre ses explications écrites avant le 13 juin 2022 ou à demander, par écrit et avant cette date, à être entendu sur la situation ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Sur le fond ;

\* \* \*

Vu le courrier du jockey Jean Baptiste VIGIE en date du 10 juin 2022 indiquant notamment :

- qu'il tient à s'excuser auprès du Service médical, ainsi qu'auprès « du service des Commissaires » ;
- qu'en effet, il n'était pas en mesure de fournir un prélèvement fructueux le 15 mai 2022 sur l'hippodrome de KARUKERA lors du contrôle « dû à une infection urinaire » ;
- que de cette façon il n'avait pu fournir qu'un flacon de 10ml au lieu de 30ml ;
- qu'il tient à noter que sur les précédents prélèvements il n'y a pas eu de souci ;
- que, suite à cela, le Service médical lui a donné une « mise à pied » de 6 jours, or suite à cette durée de 6 jours, il a été oublié de les lui retirer, ce qui fait qu'il s'est retrouvé avec 11 jours de « mise à pied » et donc dans l'impossibilité de monter en Martinique ;

\* \* \*

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le jockey Jean-Baptiste VIGIE a signé une reconnaissance d'avoir à subir un prélèvement biologique le 15 mai 2022 sur l'hippodrome de KARUKERA, mais qu'un constat de carence a été établi le même jour selon lequel ledit jockey s'est présenté sans avoir pu satisfaire convenablement audit prélèvement, ledit jockey ayant indiqué avoir un désagrément de santé temporaire, qui l'empêchait de pouvoir satisfaire convenablement au prélèvement ;

Que ledit jockey a été informé par courrier du médecin conseil de France Galop qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en courses, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, n'aura pas été effectuée et qu'il ne pourra remonter en courses qu'à l'issue de cette visite médicale ;

Qu'il convient de prendre acte des explications dudit jockey et du fait qu'il a réalisé, le 20 mai 2022, la visite demandée par le Service médical, incluant un prélèvement biologique et qu'il a été autorisé médicalement à remonter en courses par ledit service suite à la réalisation des démarches demandées, étant observé que les modalités de cette levée d'inaptitude ne relèvent pas des Commissaires de France Galop qui statuent d'un point de vue disciplinaire et que ledit jockey pouvait également prendre contact avec le Service médical le sixième jour suivant ladite visite pour vérifier sa situation ;

Attendu cependant que ledit jockey, en ne satisfaisant pas convenablement au contrôle sur l'hippodrome susvisé, n'avait pas scrupuleusement respecté son obligation de tout faire pour se soumettre au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, ce qui est susceptible de sanction ;

Que le jockey Jean-Baptiste VIGIE doit être d'autant plus sévèrement sanctionné que les Commissaires de France Galop ont déjà rendu plusieurs décisions récentes à son encontre :

- le 22 février 2021, par laquelle il a été interdit de monter en courses pour une durée de 8 jours pour ne pas avoir été, déjà, en mesure de satisfaire au prélèvement biologique pour lequel il était désigné le 31 janvier 2021 sur l'hippodrome de KARUKERA ;
- le 9 avril 2021, soit moins de deux mois après, dans le cadre de la reconvoction dudit jockey à un prélèvement suite au prélèvement infructueux susvisé, par laquelle ledit jockey a été interdit de monter pour une durée de deux mois pour avoir été testé positif à une substance stupéfiante prohibée par le Code des Courses au Galop ;

Attendu, qu'au regard des éléments susvisés du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures du médecin conseil susvisé et de leur respect par ledit jockey le 20 mai 2022 ;
- interdisent audit jockey de monter en courses pour une durée de 3 mois pour cette 3<sup>ème</sup> infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques, le fait de satisfaire aux prélèvements relevant de ses obligations de jockey soumis audit Code ;
- rappellent, pour la deuxième fois, audit jockey la nécessité de ne pas accepter de monter s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien-être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop ;

## **PAR CES MOTIFS**

Décident :

- de prendre acte des mesures du médecin conseil de France Galop et de leur respect par le jockey Jean-Baptiste VIGIE ;
- d'interdire audit jockey de monter en courses pour une durée de 3 mois pour son infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques ;
- de rappeler pour la deuxième fois audit jockey la nécessité de ne pas accepter de monter s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien-être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop.

Boulogne, le 15 juin 2022

P. SABAROTS – N. LANDON – A. de LENCQUESAING

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 43, 143, 213 et 216 et de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop suite à leur saisine par la Commission médicale et agissant sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

### Rappels des faits :

**Le 7 mai 2022**, la Commission médicale a envoyé au jockey Francesco SATALIA un courrier l'informant, d'une part, du résultat de son prélèvement biologique positif à un diurétique le 5 avril 2022 à SAINT-CLOUD et, d'autre part, lui demandant de lui faire parvenir des explications quant à la présence de cette substance, lui indiquant par ailleurs, qu'il avait la possibilité de demander dans ce délai, une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

**Le 10 mai 2022**, le médecin conseil de France Galop a eu connaissance d'un second résultat positif dudit jockey à la même substance, correspondant à un prélèvement biologique effectué le 16 avril 2022 sur l'hippodrome de CHATEAUBRIANT, ce qui l'a amené à prendre immédiatement à l'encontre dudit jockey une mesure conservatoire visant à protéger sa santé en le rendant temporairement inapte à la monte en courses, tant que la Commission médicale ne se serait pas réunie ;

**Le 12 mai 2022**, ledit jockey a fourni ses explications quant à ses deux prélèvements positifs du 5 avril 2022 à SAINT-CLOUD et du 16 avril 2022 à CHATEAUBRIANT et n'a pas exprimé le souhait de faire analyser la deuxième partie de l'échantillon de ces deux prélèvements ;

**Le 16 mai 2022**, ledit jockey a de nouveau envoyé par courriel des explications complémentaires au service médical ;

**Le 24 mai 2022**, la Commission médicale après avoir entendu le jockey Francesco SATALIA accompagné de son médecin traitant et après en avoir délibéré, a décidé de maintenir la mesure conservatoire prise le 10 mai 2022, à savoir une contre-indication médicale temporaire à la monte en courses en France visant à protéger sa santé, et a indiqué au jockey que pour pouvoir continuer à monter en courses, il devra remplir les conditions cumulatives suivantes :

- repasser une visite de non contre-indication à la monte en courses auprès d'un médecin agréé par France Galop et désigné par le médecin conseil de France Galop au cours de laquelle une réévaluation de son poids minimal de monte en courses devra être effectuée et qui ne pourra pas être inférieur en tout état de cause à 53 kilos ;
- mettre en place un suivi nutritionnel ;

La Commission médicale a également précisé qu'au vu des conditions à remplir ci-dessus, elle statuera à nouveau sur son dossier ;

S'agissant d'une substance classée comme diurétique et figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1<sup>er</sup> de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop en application des dispositions de l'article 143 dudit Code ;

Après avoir dûment demandé au jockey Francesco SATALIA de fournir ses explications ou à demander à être entendu pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et les explications écrites dudit jockey ;

\* \* \*

Vu la copie du rapport adressé aux Commissaires de France Galop par la Commission médicale, en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 et ses pièces jointes ;

Vu le courrier dudit jockey en date du 8 juin 2022 mentionnant notamment :

- qu'en effet, il a consommé ces médicaments suite aux conseils d'une connaissance, jockey comme lui, qui en « use » depuis longtemps, que ce dernier ne l'a pas prévenu de la positivité au « doping » de cette substance qui est donc illicite comme la drogue, le plus souvent recherchée et trouvée, ajoutant ne s'être « JAMAIS » drogué ;
- qu'il a utilisé le furosémide, car suite à sa fracture du bras en février il a pris du poids et avait beaucoup de difficultés à en perdre, alors qu'il avait vraiment progressé pendant un an sur ce plan ;
- qu'il ne savait pas que c'était dangereux d'utiliser ce médicament et qu'il a bien compris qu'il aurait pu avoir un arrêt cardiaque ;
- que maintenant il a honte de ses actes, que c'est une image très négative de lui qui ne reflète pas sa personnalité ;
- qu'il a déjà pris la résolution d'être suivi par une diététicienne indiquée ;
- qu'aujourd'hui il a refait sa visite médicale pour modifier la limite de poids comme conseillé ;
- qu'il espère compréhension et clémence ;

Vu les articles 43, 143, 213, 216 et l'annexe 11 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que la Commission a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop en raison de la nature de la substance en cause, classée comme diurétique, figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1<sup>er</sup> de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, en application des dispositions de l'article 143 dudit Code ;

Attendu que la Commission médicale a déclaré le jockey Francesco SATALIA inapte médicalement temporairement à la monte en courses à compter du 10 mai 2022, puis lui a indiqué que pour pouvoir continuer à monter en courses, ledit jockey devra remplir les conditions cumulatives suivantes :

- repasser une visite de non contre-indication à la monte en courses auprès d'un médecin agréé par France Galop et désigné par le médecin conseil de France Galop au cours de laquelle une réévaluation de son poids minimal de monte en courses devra être effectuée et qui ne pourra pas être inférieure en tout état de cause à 53 kilos ;
- mettre en place un suivi nutritionnel ;

Attendu que ladite Commission a également précisé audit jockey qu'au vu des conditions à remplir ci-dessus elle statuera à nouveau sur son dossier ;

Attendu que la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop en raison de la nature de la substance en cause et en application des dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Que la situation du jockey Francesco SATALIA constitue deux infractions aux dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop en ce que les prélèvements biologiques auxquels il a été soumis ont mis en évidence la présence d'une substance appartenant à la liste des substances prohibées de l'annexe 11 dudit Code et qu'il y a lieu, dans ces conditions, au vu de cet article, de le sanctionner ;

Attendu, dans ces conditions, qu'au vu des éléments du dossier et des explications dudit jockey dont il est pris acte, les Commissaires de France Galop décident :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses dudit jockey à compter du 10 mai 2022 ;
- de prendre acte de l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale ;
- d'infliger en tout état de cause une interdiction de monter d'une durée de 30 jours au jockey Francesco SATALIA ;
- de rappeler audit jockey la nécessité de ne pas accepter de montes s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien-être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop ;

## **PAR CES MOTIFS**

Agissant en application des articles 43, 143, 213, 216 et de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses à compter du 10 mai 2022 ;
- de prendre acte de l'ensemble des démarches médicales que le jockey Francesco SATALIA devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale ;
- d'infliger en tout état de cause une interdiction de monter d'une durée de 30 jours au jockey Francesco SATALIA ;
- de rappeler audit jockey la nécessité de ne pas accepter de montes, s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien-être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop.

Boulogne, le 15 juin 2022

P. SABAROTS – N. LANDON – A. de LENCQUESAING

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### NIMES – 27 MARS 2022 – PRIX MON FILLEUL

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Attendu que le hongre RI non placé dans la course susmentionnée a été soumis avant l'épreuve à une « opération partant », conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, et dans ce cadre à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de DICLOFENAC ;

Attendu que l'entraîneur Fabrice BARRAO, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes musculo-squelettique et nerveux publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et dûment demandé des explications aux propriétaire et entraîneur du hongre RI avant le 6 juin 2022 pour l'examen contradictoire de ce dossier ou à demander à être entendus avant cette date ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et les explications de l'entraîneur Fabrice BARRAO ;

Vu les articles 192, 198, 201, 216 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en date du 24 mai 2022 mentionnant notamment que :

- le hongre RI est déclaré à l'entraînement sous l'effectif de M. Fabrice BARRAO depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022 ;
- M. Fabrice BARRAO s'occupe des deux chevaux à son effectif tout seul sans salarié ;
- M. Fabrice BARRAO certifie ne jamais avoir traité le hongre RI avec du DICLOFENAC ;
- M. Fabrice BARRAO atteste qu'il a fait une chute de cheval trois semaines avant la course le 27 mars 2022 et qu'il a utilisé quotidiennement de l'ARNICA et du VOLTAREN en topique sur sa poignée et sa cheville ;
- le principe actif du VOLTAREN est le DICLOFENAC ;
- le hongre RI a dû recevoir une contamination par voie transcutanée sans que l'entraîneur M. Fabrice BARRAO s'en rende compte ;
- l'analyse du prélèvement urinaire réalisé le 12 mai 2022 par le vétérinaire missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques montre l'absence de DICLOFENAC ;
- M. Fabrice BARRAO a été très courtois et coopératif lors de l'enquête ;

Vu le courrier de l'entraîneur Fabrice BARRAO en date du 4 juin 2022 mentionnant notamment que :

- comme il l'a expliqué au vétérinaire de France Galop, l'explication possible de présence de DICLOFENAC sur le cheval RI est que quelques semaines avant le 27 mars 2022 il a fait une mauvaise chute à cheval où il en est ressorti avec une entorse au poignet et à la cheville et ne pouvant pas s'arrêter, il s'est passé régulièrement du VOLTARENE et de l'arnica gel ;
- qu'il est probable qu'un matin ou un soir en caressant ou touchant son cheval au travail il l'a contaminé involontairement sans qu'il ne s'en rende compte ;
- que lors de plusieurs contrôles biologiques sur ses chevaux auparavant, jamais il n'a fait l'objet d'un contrôle positif, qu'il est très vigilant et attentionné pour que ce genre de soucis n'arrive pas, que son erreur est purement involontaire ;

\* \* \*

Vu les articles 192, 198, 201 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le résultat des analyses du prélèvement biologique effectué sur le hongre RI révèle la présence de DICLOFENAC, ce qui n'est pas contesté et même expliqué par un traitement médical humain utilisé par son entraîneur suite à une chute et des douleurs, traitement qui aurait conduit à une contamination dudit hongre et à sa positivité ;

Que la seule présence de ladite substance caractérise l'infraction au Code des Courses au Galop ;

Attendu que ledit hongre doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

Que la nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux implique de



sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Qu'une telle exonération de responsabilité n'est pas démontrée, ledit entraîneur n'ayant au contraire pas pris assez de précautions suite au traitement médical humain à base de DICLOFENAC qu'il prenait pour ses propres douleurs et afin d'éviter de se retrouver avec un cheval dont il était le gardien positif avant sa course ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu notamment de :

- la positivité du prélèvement biologique du hongre RI effectué avant sa course lors d'une « opération partant » et des éléments du dossier expliquant cette positivité ;
- la substance en cause, à savoir le DICLOFENAC ;
- cette première infraction concernant ledit entraîneur en matière de positivité d'un cheval à l'occasion d'une course ;

de sanctionner l'entraîneur Fabrice BARRAO en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit hongre par une amende de 3.000 euros et de distancer le hongre RI de la 7<sup>ème</sup> place ;

## **PAR CES MOTIFS**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop, ont décidé de :

- distancer le hongre RI de la 7<sup>ème</sup> place du Prix MON FILLEUL ;
- sanctionner l'entraîneur Fabrice BARRAO en sa qualité de gardien responsable dudit hongre par une amende de 3.000 euros.

Boulogne, le 15 juin 2022

P. SABAROTS – N. LANDON – A. de LENCQUESAING